



**RECOMMANDATION N° 04/2007 TU du 23/05/2007**

N. Réf. : SA.3/HM3000270/010

**TRADUCTION**

**OBJET : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques et statistiques dans le cadre de l'étude "Medische beslissingen rond het levenseinde van patiënten in Vlaanderen en Brussel" (décisions médicales concernant la fin de la vie de patients en Flandre et à Bruxelles) par le Monitoring Quality of End-of-Live Care Consortium – VUB de Jette (ci-après le MELC Consortium).**

---

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier l'article 4, § 1, 2°, deuxième alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après l'A.R.), en particulier les articles 20, 2° et 21 ;

Vu la déclaration de traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques et statistiques dans le cadre de l'étude "Medische beslissingen rond het levenseinde van patiënten in Vlaanderen en Brussel", introduite à la Commission par le MELC Consortium le 27 avril 2007 ;

**Considérant que le respect de l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées et l'obtention de leur consentement se révèlent impossibles ou requièrent des efforts disproportionnés ;**

Émet, le 23 mai 2007, la recommandation suivante :

La Commission est d'avis qu'en vue d'atteindre un résultat optimal, le responsable du traitement doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

1. L'étude ne peut avoir lieu qu'à condition qu'au moment d'adresser un courrier aux médecins concernés, les conditions en matière d'information des participants, équivalant à celles définies à l'article 9 de la LVP, soient remplies, parmi lesquelles la communication du nom et de l'adresse du responsable du traitement, des finalités du traitement, des destinataires des données, de l'origine des données, du caractère non obligatoire de la participation à l'étude, de l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données, ...
2. Les données d'identification et les données de l'étude doivent être dissociées dès que ce couplage n'est plus nécessaire à l'étude.
3. Vu les différents intermédiaires qui interviennent dans les diverses phases de l'étude, le responsable du traitement doit respecter les conditions définies à l'article 16 de la LVP afin de garantir la confidentialité et la sécurité du traitement. Ainsi, il devra notamment établir des dispositions contractuelles en vue du respect des mesures de sécurité techniques et organisationnelles par les différents sous-traitants.

L'administrateur,

Le Président,

Jo BARET

Willem DEBEUCKELAERE